

Vynova Mazingarbe SAS - Conditions générales d'achat

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Le terme **Marchandises** désignera la conception, les services, matériaux, produits et/ou équipements et tous les documents y afférents à fournir conformément aux spécifications du Bon de commande, et tous les éléments ou parties de ceux-ci ou qui y sont intégrés.
- 1.2. **Acheteur** désignera l'entreprise ou la société qui émet le Bon de commande. Les termes Acquéreur, Société et Propriétaire, qui peuvent être utilisés ailleurs sur le Bon de commande, auront la même signification qu'Acheteur.
- 1.3. **Fournisseur** désignera la personne, l'entreprise ou la société qui est identifiée comme étant le Fournisseur des Marchandises sur le Bon de commande. Les termes Marchand, Vendeur et Soumissionnaire retenu, qui peuvent être utilisés ailleurs sur le Bon de commande, auront la même signification que Fournisseur.
- 1.4. **Sous-traitant** désignera toute personne, entreprise ou société autre que l'Acheteur, qui a un contrat avec le Fournisseur pour la fourniture des Marchandises ou d'une partie des Marchandises. Les termes Entreprise sous-traitante, qui peuvent être utilisés ailleurs sur le Bon de commande, auront la même signification que Sous-traitant.
- 1.5. **Bon de commande** désignera la Commande ou le Bon de commande émis par l'Acheteur ou par d'autres personnes pour et au nom de l'Acheteur, et toutes les spécifications, tous les schémas et documents explicitement mentionnés sur celui-ci en tant que pièces jointes au Bon de commande.

2. CONTRAT

- 2.1. Le Bon de commande est contractuel pour l'Acheteur s'il a été émis ou confirmé par écrit par l'Acheteur. Aux fins du présent Article 2.1., un e-mail envoyé par l'Acheteur avec avis de lecture sera considéré comme une confirmation valide.
- 2.2. Le Fournisseur est supposé avoir accepté le Bon de commande lorsqu'il envoie une confirmation de Bon de commande ou s'il a commencé l'exécution du Bon de commande.
- 2.3. Les confirmations de Bon de commande contenant des modifications ou des écarts par rapport aux conditions du Bon de commande ne sont contractuelles que si l'Acheteur les a acceptées par écrit.
- 2.4. Le Fournisseur s'abstiendra de procéder à une contre-confirmation détaillée, sauf en cas de demande spécifique sur le Bon de commande.
- 2.5. Les présentes Conditions d'achat font partie intégrante du Bon de commande et sont donc contractuelles pour le Fournisseur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ses Conditions générales de vente.
- 2.6. Les articles ou Marchandises non spécifiés sur le Bon de commande, mais qui sont nécessaires à l'exploitation, à la construction ou à la maintenance correctes, sûres et efficaces des Marchandises et pour satisfaire aux garanties du Fournisseur, sont censés figurer sur le Bon de commande et seront fournis et/ou exécutés par le Fournisseur sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, sauf spécification contraire sur le Bon de commande.

3. PRIX

- 3.1. Le Fournisseur exécutera le Bon de commande au(x) prix mentionné(s) sur ce dernier.
- 3.2. Sauf disposition expresse contraire, les prix mentionnés sur le Bon de commande sont fixes et fermes, ils ne sont sujets à aucune modification, s'entendent droits et taxes à l'importation et/ou à l'exportation compris, et hors taxe sur la valeur ajoutée.

4. PAIEMENT

- 4.1. Chaque livraison fera l'objet d'une facture envoyée au service comptable de l'Acheteur.
- 4.2. En l'absence d'autres accords entre les parties, le paiement se fera dans les soixante (60) jours de la date d'émission de la facture.
- 4.3. Sauf convention contraire, le paiement se fera par virement bancaire.
- 4.4. En cas de retard de paiement n'étant pas dû à la non-acceptation des marchandises livrées, des pénalités équivalentes à trois fois le taux de l'intérêt légal français et un montant de quarante (40) euros pour frais

de recouvrement seront dus. Ces pénalités de retard et ce montant pour les frais de recouvrement sont automatiquement applicables, sans qu'un rappel soit nécessaire, à compter du jour suivant la date d'échéance du paiement.

5. LIVRAISON

- 5.1. Les Incoterms 2020 spécifiés, émis par la Chambre de Commerce internationale, sont applicables aux conditions de livraison lorsque le Bon de commande le spécifie. [En l'absence d'Incoterms 2010, ou d'instructions de livraisons spécifiques figurant sur le Bon de commande, la livraison se fera [rendu droits acquittés (DDP-delivery duty paid) Incoterms 2020] dans les locaux de l'Acheteur comme mentionné sur le Bon de commande, durant les heures normales de travail].
- 5.2. La livraison des Marchandises sera effectuée dans un emballage adéquat, adapté au mode de transport, de manutention et d'entreposage requis pour les Marchandises.
- 5.3. Le coût de l'emballage est compris dans les prix du Bon de commande. Les emballages coûteux devront être repris par le Fournisseur contre remboursement des frais payés. L'Acheteur ne paiera pas de caution, de location ni de frais d'usure.
- 5.4. La livraison de Marchandises devant être déchargées à l'aide d'un chariot élévateur d'une capacité supérieure à 1,5 tonne devra être annoncée au moins 24 heures à l'avance à la personne mentionnée comme contact sur le Bon de commande.

6. DÉLAI DE LIVRAISON

- 6.1. La date de livraison des Marchandises spécifiée sur le Bon de commande est contractuelle et constitue l'essence même du Bon de commande. Le simple fait de dépasser la date de livraison met le Fournisseur en défaut, auquel cas l'Acheteur est autorisé soit à annuler le Bon de commande, en tout ou en partie, soit à exiger l'exécution par le Fournisseur, mais, dans les deux cas, sans préjudice des droits de l'Acheteur à une indemnisation.
- 6.2. Sans préjudice des obligations du Fournisseur de livrer les Marchandises à la date et au lieu spécifiés, le Fournisseur préviendra immédiatement l'Acheteur par écrit dès le moment où un retard est prévu. Dans un tel cas, le Fournisseur soumettra immédiatement une proposition indiquant les mesures que le Fournisseur prendra à son compte pour rattraper le retard afin de maintenir la date de livraison convenue.
- 6.3. En cas de retard de livraison ou de défaut des produits afin de satisfaire aux conditions établies sur le Bon de commande, l'Acheteur sera en droit de réclamer une pénalité égale à 3 % du montant total de la Commande en question pour chaque jour calendaire de retard, sans préjudice des autres droits de l'Acheteur et sans préavis.
- 6.4. Si, conformément au Bon de commande, la livraison doit comprendre des certificats, rapports d'inspection et autres, le Fournisseur ne sera pas censé avoir satisfait à son engagement de livraison jusqu'à ce que les Marchandises et les documents spécifiés aient été reçus. Les documents seront joints à la livraison.

7. LIVRAISON DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Le Fournisseur confirmera, dans les documents de transport ou dans une déclaration séparée, que des Marchandises proposées peuvent être transportées conformément aux stipulations énoncées dans l'ADR/VLG [accord relatif au transport routier de Marchandises dangereuses] ou, selon le cas, le RID/VSG, et que la nature, les conditions ou, le cas échéant, l'emballage et l'étiquetage des Marchandises sont conformes aux stipulations de l'ADR/VLG ou, selon le cas, du RIF/VSG. Les documents de transport seront établis conformément aux stipulations mentionnées dans l'ADR/BLG ou, selon le cas, le RID/VSG. Les substances dangereuses à fournir à l'Acheteur ne seront pas transportées avec d'autres produits, sauf convention explicite contraire.

8. ATTRIBUTION

Le Fournisseur n'attribuera pas le Bon de commande ou toute partie de celui-ci ou tout avantage ou intérêt en vertu de celui-ci sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'attribuer le Bon de commande ou toute partie de celui-ci ou tout avantage ou intérêt en vertu de celui-ci à d'autres sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.

9. SOUS-TRAITANCE

Le Bon de commande ou une partie de celui-ci ne peut pas faire l'objet d'un contrat avec un Sous-traitant sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Les Sous-traitants doivent être informés par le Fournisseur que les travaux effectués peuvent faire l'objet d'une inspection, d'une expédition et d'une approbation par l'Acheteur. La sous-traitance ne dégage pas le Fournisseur de ses responsabilités en vertu du Bon de commande. Le Fournisseur garantit que les Sous-traitants respecteront les obligations figurant sur le Bon de commande dans la mesure où elles s'appliquent, telles que la garantie, la propriété, les risques, la confidentialité, l'inspection, etc.

10. GARANTIE

- 10.1. Le fournisseur garantit que les Marchandises seront neuves et exemptes de défauts, qu'elles satisferont à tous égards aux exigences spécifiées sur le Bon de commande, et qu'elles seront et resteront adaptées à l'usage effectif auquel l'Acheteur les destine, dans la mesure où cette finalité peut être connue du Fournisseur.
- 10.2. Cette garantie est limitée à une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la mise en service des Marchandises, sauf mention contraire sur le Bon de commande.
- 10.3. Les éléments réparés ou remplacés seront garantis pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement, ou jusqu'à la fin de la période de garantie fixée à l'Article 9.2 ci-dessus, selon la plus longue de ces éventualités.
- 10.4. La période de garantie des Marchandises sera étendue par une ou plusieurs périodes égales à la/aux périodes durant laquelle/lesquelles les Marchandises ont été hors service ou pendant la ou lesquelles leur mise en service a été retardée à la suite d'un défaut auquel s'applique cette garantie.
- 10.5. Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur et l'exonérera de toute responsabilité pour toute revendication par des tierces parties, résultant directement ou indirectement de l'exécution du Bon de commande.
- 10.6. Pendant la période de garantie et sur notification de l'Acheteur, le Fournisseur réparera à ses frais et à ses risques toutes les déficiences existantes ou apparaissant ultérieurement des Marchandises, à la satisfaction de l'Acheteur, dès réception de la notification ou au moment convenu de commun accord entre les parties.
- 10.7. Si le Fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la garantie, l'Acheteur est en droit, sur notification formelle au Fournisseur, d'effectuer la réparation lui-même ou de la faire effectuer par une tierce partie pour le compte du Fournisseur, sans préjudice des obligations du Fournisseur en vertu de la garantie.
- 10.8. Dans un tel cas, l'Acheteur est en droit de retenir les parties impayées du montant de l'achat jusqu'à ce que toutes les exigences relatives à la garantie aient été remplies, sans préjudice des droits de l'Acheteur à une indemnisation.

11. INSPECTION ET ESSAI

- 11.1. Le Fournisseur vérifiera et testera soigneusement et continuellement la qualité des matériaux et les opérations de fabrication pendant la production des Marchandises, afin de garantir que les Marchandises seront conformes aux exigences du Bon de commande.
- 11.2. Le Fournisseur garantira à l'Acheteur ou à son représentant la possibilité d'inspecter les Marchandises, moyennant une notification préalable de l'Acheteur au moins 5 jours à l'avance, pendant ou après la fabrication, la construction ou l'assemblage, et de vérifier l'avancement des travaux conformément au Bon de commande, soit dans les locaux du Fournisseur ou dans les locaux de ses Sous-traitants, ou là où les Marchandises ou les travaux sont réalisé(e)s.
- 11.3. L'exécution ou la non-exécution de l'une de ces inspections ou vérifications ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations ou responsabilités en vertu du Bon de commande.
- 11.4. Le Fournisseur mettra à la disposition de l'inspecteur de l'Acheteur le matériel de mesure nécessaire pour procéder à l'inspection avec une précision suffisante.
- 11.5. Les coûts relatifs à cette inspection supplémentaire par l'Acheteur, causés par des raisons relevant de la responsabilité du Fournisseur, seront à charge du Fournisseur. Ces coûts comprendront les coûts des salaires pendant les heures de travail et de déplacement, ainsi que les coûts de pension et d'hébergement.
- 11.6. Pour permettre à l'Acheteur d'assister aux tests des matériaux ou de procéder à l'inspection aux moments convenus, le Fournisseur informera l'Acheteur au moins 5 (cinq) jours ouvrables à l'avance de la date

prévue pour les tests. Le Fournisseur indique clairement quel(le)s éléments ou parties de l'équipement sont prêt(e)s pour les tests et/ou l'inspection.

- 11.7. Tous les frais liés aux tests, à la compilation des rapports et à la fourniture des certificats seront à la charge du Fournisseur.
- 11.8. Les certificats seront émis par des instituts qualifiés.
- 11.9. Tous les coûts liés aux tests d'inspection, tels que des tests mécaniques, chimiques, hydrostatiques, radiologiques, ultrasoniques et de laboratoire, ainsi que toutes les dépenses personnelles des inspecteurs tiers, tels que les coûts de déplacement, d'hébergement et les salaires, sont à la charge du Fournisseur, sauf spécifications contraires sur le Bon de commande. En plus de ce qui précède, le Fournisseur est en droit de demander des tests complémentaires. Si, à la suite des tests, il apparaît que les marchandises ne sont pas conformes aux exigences du Bon de commande, tous les coûts des tests supplémentaires seront à la charge du Fournisseur.
- 11.10. L'Acheteur se réserve le droit de confier l'inspection à des parties tierces.
- 11.11. Sauf convention écrite contraire, l'inspection des Marchandises peut également être effectuée après l'arrivée des Marchandises dans les locaux de l'Acheteur. Ladite inspection peut s'ajouter à des inspections précédentes effectuées sur d'autres sites. Les Marchandises refusées sont réputées ne pas avoir été livrées. Le retour des marchandises refusées s'effectuera aux frais et aux risques du Fournisseur. En cas de refus de Marchandises, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler le Bon de commande dans son intégralité ou en partie, sans frais pour l'Acheteur.
- 11.12. Si la demande lui en est faite, le Fournisseur réparera les Marchandises refusées dans la mesure du possible et/ou des nécessités, et laissera l'Acheteur les utiliser librement jusqu'à ce que l'Acheteur ait reçu des Marchandises de remplacement qui satisfont aux exigences applicables et que les Marchandises refusées puissent être retournées. Dans ce cas également, l'Acheteur se réserve tous les droits découlant du refus et de la non-exécution.
- 11.13. Le paiement ne constitue pas une acceptation des Marchandises.

12. ÉCARTS

- 12.1. En aucun cas, le Fournisseur ne pourra s'écarter des spécifications établies sur le Bon de commande, ni dévier en aucune manière du Bon de commande, sauf s'il a obtenu une autorisation écrite de l'Acheteur.
- 12.2. L'approbation par l'Acheteur des schémas, échantillons ou autres propositions n'impliquera pas une approbation des écarts, sauf si une confirmation explicite est donnée par écrit.
- 12.3. Lorsque la désignation (ou l'équivalent) est utilisée sur le Bon de commande, tout matériel proposé comme équivalent par le Fournisseur nécessitera l'approbation écrite préalable de l'Acheteur.

13. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, À LA SANTÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- 13.1. La préservation de la sécurité et de la santé des clients de l'Acheteur, de ses employés et de l'environnement est d'une importance vitale pour l'Acheteur. Cela se reflète dans les politiques de l'Acheteur, ainsi que dans notre adhésion aux réglementations relatives à la sécurité, à la santé et à l'environnement qui s'appliquent aux juridictions dans lesquelles l'Acheteur opère, ce qui garantit la licence d'exploitation de l'Acheteur. L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il fasse preuve de valeurs similaires et qu'il garantisse que toutes les livraisons sont conformes à toutes les dispositions légales régionales (p. ex. européennes) et locales et, de temps à autre, aux dispositions légales applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement.
- 13.2. Le Fournisseur informera de manière proactive l'Acheteur de tout changement des réglementations applicables à toutes les substances présentes dans les Marchandises du Fournisseur susceptibles d'avoir une incidence sur les exigences relatives à la sécurité, la santé et l'environnement et de présenter un risque pour la sécurité d'approvisionnement, tels que la restriction et l'autorisation de substances, et ce, pour que l'Acheteur et le Fournisseur aient suffisamment de temps pour se conformer au changement des réglementations, ainsi que pour atténuer/réduire au minimum le risque pour la sécurité d'approvisionnement ou éliminer/réduire au minimum son impact potentiel.
- 13.3. Lorsque les réglementations en vigueur l'exigent, ou à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur les fiches de données de sécurité correspondantes, rédigées dans la langue du pays de la livraison. Ces fiches de données de sécurité doivent être conformes aux réglementations du pays de la

livraison, indépendamment de l'origine des Marchandises. Le Fournisseur enverra lesdites fiches de données de sécurité à l'Acheteur à l'adresse e-mail suivante : supplier.ra@vynova-group.com.

- 13.4. Lorsque le Fournisseur a l'intention de modifier les ingrédients et/ou les caractéristiques techniques des Marchandises ou la fourniture des Marchandises elles-mêmes, le Fournisseur en informera l'Acheteur au moins 6 mois à l'avance.

14. COMPENSATION DE DETTES

Les montants que l'Acheteur doit ou peut réclamer à tout moment au Fournisseur peuvent toujours être compensés par l'Acheteur avec les montants que l'Acheteur peut réclamer au Fournisseur ou qu'il lui doit.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur traitera de manière confidentielle toutes les informations et données directement ou indirectement obtenues de l'Acheteur aux termes du Bon de commande, et il ne mettra pas ces informations et données à la disposition de tierces parties, sauf lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'exécution du Bon de commande, et il n'utilisera pas lesdites informations et données à d'autres fins que celles de l'exécution du Bon de commande.

16. RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur sera responsable, sans qu'un avis préalable de non-respect ne soit nécessaire, de toute perte ou tout dommage encouru(e) par l'Acheteur en raison du non-respect par le Fournisseur ou un Sous-traitant des modalités et conditions du Bon de commande, notamment les coûts relatifs à l'inspection, l'emplacement des défauts, la réparation, le remplacement et les nouveaux tests des Marchandises.

17. PROPRIÉTÉ ET RISQUE

- 17.1. L'Acheteur deviendra le propriétaire des Marchandises dès qu'elles sont construites ou fabriquées par le fournisseur ou les Sous-traitants conformément au Bon de commande et qu'elles sont prêtes pour l'inspection finale ou pour l'expédition, et le Fournisseur identifiera et marquera les Marchandises comme étant la propriété de l'Acheteur et les gardera séparées des autres Marchandises du Fournisseur.

- 17.2. Le risque et la responsabilité des Marchandises seront transférés à l'Acheteur à la réception par l'Acheteur ou en son nom conformément aux conditions de livraison.

18. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur indemnisera et exonérera l'Acheteur, ses sociétés associées et leur personnel respectif, de toutes les responsabilités, pertes ou dépenses découlant d'une réclamation, d'une action ou d'un litige relatif à toute infraction prétendue ou réelle à des brevets, droits d'auteur ou marques commerciales ou à d'autres droits de propriété intellectuelle, nationaux ou étrangers, découlant de l'utilisation ou de la revente des Marchandises.

19. LICENCES ET AUTORISATIONS

Le Fournisseur obtiendra toute licence ou tout autre permis requis dans le pays d'expédition et/ou d'origine pour la mise en œuvre du Bon de commande. Le Bon de commande sera subordonné à la disponibilité en temps voulu de ladite licence ou autre autorisation.

20. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de tout manquement à l'une ou l'autre condition ou modalité du Bon de commande si l'exécution a été retardée, entravée ou empêchée par tout événement indépendant de la volonté de la partie concernée, n'est pas à ses risques et périls et n'était pas raisonnablement prévisible, à condition que le Fournisseur ne soit pas déjà en défaut de satisfaire aux obligations en vertu du Bon de commande qui sont retardées, entravées ou empêchées. Le seul fait d'un retard de livraison des matériaux, de la main-d'œuvre ou des équipements par le Fournisseur ou les Sous-traitants ne sera pas considéré comme un cas de force majeure.

21. RÉSILIATION ET SUSPENSION

- 21.1. En cas de non-respect par le Fournisseur des modalités et conditions du Bon de commande ou dans le cas où le Fournisseur a cessé de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou a introduit une demande de suspension de ses paiements avant la livraison de toutes les Marchandises conformément au Bon de

Vynova Mazingarbe SAS - Conditions générales d'achat

commande, l'Acheteur peut, à son choix, retourner les Marchandises et en retransférer la propriété au Fournisseur, et/ou résilier le Bon de commande immédiatement et/ou réclamer un dédommagement.

- 21.2. Dans le cas où l'Acheteur cesserait ou réduirait considérablement ses activités et que par conséquent, la quantité de biens que l'Acheteur a l'intention d'acheter au Fournisseur ne serait plus nécessaire ou serait considérablement réduite, l'Acheteur et le Fournisseur après notification écrite de l'Acheteur au Fournisseur se rencontreront et négocieront un ajustement ou une modification des termes du contrat.

Si aucun accord n'est conclu dans les 10 jours ouvrables, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

22. ANTICORRUPTION

- 22.1. VYNOVA ou ses agents n'accepteront, ne demanderont ni n'offriront, pour l'exécution d'un contrat, une rémunération autre que celle convenue dans le contrat.

- 22.2. VYNOVA rejette unilatéralement toutes les offres, promesses ou tous les avantages financiers offerts par d'autres, qui peuvent inciter VYNOVA à exercer incorrectement une fonction ou une activité pertinente, ou à récompenser une personne pour l'exercice incorrect d'une telle fonction ou activité.

23. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur déclare avoir lu, accepté et adhérer au code de conduite des fournisseurs, qui peut être consulté sur le site Web de Vynova <https://www.vynova-group.com/terms-and-conditions>.

24. PRESCRIPTIONS LÉGALES

Le Fournisseur se conformera à toutes les prescriptions légales quelle qu'en soit la désignation, auxquelles il faut se conformer dans le cadre de l'exécution du Bon de commande, et le Fournisseur indemniserà l'Acheteur et l'exonérera de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation qui pourrait être formulée à cet égard.

25. DROIT APPLICABLE

Le Bon de commande sera exclusivement régi par la législation française. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne s'appliquera pas au Bon de commande.

26. LITIGES

Tous les litiges entre le Fournisseur et l'Acheteur découlant du Bon de commande ou relatifs à celui-ci, seront de la compétence exclusive des Tribunaux du commerce français.

Toutes les précédentes Modalités et conditions d'achat de Vynova Mazingarbe SAS en vigueur entre les parties sont annulées par la présente et remplacées par les présentes Conditions.

Janvier 2022